



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de la Corse
Service Risques, Énergie et Transports

**Arrêté DREAL/SRET n° 14 en date du 28 juin 2016
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement BUTAGAZ couvrant le territoire
des communes de Lucciana et de Vescovato**

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1965 et les actes antérieurs délivrés à la société BUTAGAZ pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Lucciana, au lieu dit « Pineto » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-2168-0001 du 17 juin 2010 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) des installations industrielles BUTAGAZ et DPLC ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de ce comité en date du 1^{er} mars 2012, durant laquelle la démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été présentée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2012 proposant au préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations des établissements BUTAGAZ et Dépôt Pétroliers de la Corse (DPLC) couvrant le territoire des communes de Lucciana et de Vescovato ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012165-0013 du 13 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations des établissements BUTAGAZ et Dépôt Pétroliers de la Corse (DPLC) couvrant le territoire des communes de Lucciana et de



Vescovato ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014049-0008 en date du 18 février 2014 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/05 en date du 17 septembre 2015 portant 2^e prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/12 en date du 17 mars 2016 portant 3^e prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/07 en date du 9 décembre 2015 portant modification de la Commission de Suivi du Site (CSS) pour les établissements industriels BUTAGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur la commune de Lucciana ;
- Vu** le bilan de la concertation arrêtée le 6 mai 2015 ;
- Vu** l'avis formulé par la commission de suivie du site lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
- Vu** la saisine des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan finalisé le 24 octobre 2015, ;
- Vu** l'arrêté n° 125-2016, en date du 03 mars 2016 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de ce plan ;
- Vu** le rapport d'enquête publique dont les conclusions sont datées du 1^{er} juin 2016 rédigé par Madame Carole SAVELLI, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et notamment son avis favorable ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 21 juin 2016 ;
- Vu** les avis et remarques formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques objet du présent arrêté ;
- Vu** les pièces du dossier constituant le PPRT lié à l'établissement BUTAGAZ ;

Considérant en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Lucciana et de Vescovato est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression, générés par l'établissement BUTAGAZ, classé sous le régime de l'autorisation, seuil haut, au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement BUTAGAZ implanté sur la commune de Lucciana, lieu dit Pineto appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des communes de Lucciana et de Vescovato, concernant les installations de stockage, de gazéification et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (Propane) exploitées par la société BUTAGAZ sur la commune de Lucciana (lieu dit Pineto), est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement du PPRT ;
- un cahier de recommandations.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Lucciana et de Vescovato, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012165-0013 du 13 juin 2012 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BUTAGAZ.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Lucciana et de Vescovato.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lucciana ;
- à la mairie de Vescovato ;
- à la préfecture de la Haute-Corse ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse ;

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse, à l'adresse suivante : www.corse.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 5 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques, destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Bastia et de Furiani et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Corse, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la sécurité industrielle.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, soit :

- directement, en l'absence d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 7 :

Le préfet de la Haute-Corse ou son représentant, Messieurs les Maires de Lucciana et de Vescovato, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,



Alain THIRION